



Chambre 4
Numéro de rôle 2015/AM/69
F. ET E. DLB. SPRL/ ONSS
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
16 mars 2016**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Responsabilité solidaire du paiement des dettes sociales du cocontractant – Article 30 bis de la loi du 27/06/1969 – Absence de retenues correspondant à 35 % du montant des factures acquittées – Obligation pour le commettant de consulter la banque de données de l'ONSS pour vérifier si son cocontractant est débiteur de cotisations sociales à l'égard de l'ONSS – Absence de compétence des juridictions du travail pour apprécier le fondement de la demande de levée de la majoration prévue par l'article 30 bis, § 5, de la loi du 27/06/1969.

Article 580, 1°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

La F. ET E. DLB. SPRL, dont le siège social est sis à ...

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître MARIAGE loco Maître MOULIGNEAU François, avocat à 7700 MOUSCRON, Rue Roger Salengro, 43,

CONTRE

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé **ONSS**, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître TACHENION Pierre, avocat à 7000 MONS, Place du Parc, 7.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 25/02/2015 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 25/11/2014 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Mouscron ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire le 18/03/2015 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour l'ONSS, ses conclusions additionnelles reçues au greffe le 19/08/2015 ;

Vu, pour la partie appelante, ses conclusions additionnelles reçues au greffe le 13/11/2015 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 20/01/2016 ;

Entendu le Ministère public en son avis oral émis à ladite audience auquel aucune des parties n'a répliqué ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour le 25/02/2015, la F. ET E. DLB. SPRL a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 25/11/2014 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Mouscron.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il résulte des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard qu'en 2011, la F. ET E. DLB. SPRL a confié l'exécution de travaux, visés à l'article 20, §2, de l'AR n°1 du 29/12/1992, à la SPRL Isoplac.

Le montant total des travaux facturés par la SPRL Isoplac à la F. ET E. DLB. SPRL s'élevait à 8.393 € détaillés comme suit :

- une facture datée du 24/02/2011 référencée 381/02/24 d'un import de 5.039 € qui a été payée en date du 03/03/2011 ;
- une facture datée du 10/03/2011 référencée 384/03/10 d'un import de 3.354 € qui a été payée en date du 17/03/2011.

La SPRL Isoplac a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de Liège rendu le 30/04/2012.

Le 07/06/2012, l'ONSS a produit au passif de la faillite de la SPRL Isoplac une déclaration de créance provisionnelle à concurrence de 64.527,65 €.

Par courrier du 14/12/2012, l'ONSS a mis en demeure la F. ET E. DLB. SPRL de payer la somme de 5.875,10 € en application de l'article 30 bis, §§ 4 et 5, de la loi du 27/06/1969.

L'ONSS calculait le montant de la réclamation comme suit :

$5.039 \text{ €} + 3.354 \text{ €} = 8.393 \text{ €} \times 35 \% = 2.937,55 \text{ €}$ à augmenter d'une somme équivalente à titre de majoration.

Par courrier du 08/01/2013, M. E.D., en sa qualité de gérant de la F. ET E. DLB. SPRL, a écrit à l'ONSS pour contester la réclamation formulée.

Cette lettre précisait, notamment :

«Par la présente, je me permets de vous avertir que je ne paierai pas la somme que vous me réclamez.

Je trouve cette procédure exagérée car ce n'est pas à moi de supporter des impayés en ONSS (...).

(...).

Sur base des recommandations de l'Afsca (donc de l'administration), j'ai été sollicité Polypanel qui m'a dispatché vers Isoplac SPRL pour une mise en conformité dans le cadre de mon atelier de boulanger, pour lire avec stupéfaction

vos deux courriers alors que le travail a été facturé et presté il y a plus de deux ans ! ».

Cette correspondance renseignait, également, que la société FA IMMO était étroitement liée à Isoplac et « que l'ONSS devrait se tourner vers elle ».

En date du 14/01/2013, le compte de la SPRL Isoplac présentait envers l'ONSS un solde débiteur de 66.161,42 € pour la période allant du 3^{ème} trimestre 2010 au 2^{ème} trimestre 2012, montant qui se décomposait comme suit :

- 53.881 € à titre de cotisations,
- 6.039,91 € à titre de majorations,
- 2.950,40 € à titre d'intérêts de retard,
- 3.290,11 € à titre de frais judiciaires.

A défaut de règlement amiable du montant réclamé, citation a été lancée par l'ONSS en date du 17/04/2013.

Dans ses conclusions reçues au greffe du tribunal du travail le 14/02/2014, l'ONSS limita sa demande à un montant de 5.007,12 € à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 14/12/2012.

En effet, compte tenu des montants récupérés dans le cadre de la faillite, la dette actualisée (au 07/02/2014) des montants dus arrêtés au 1^{er} trimestre 2011 s'élevait à 5.007,12 €.

Par jugement prononcé le 25/11/2014, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Mouscron, déclara la demande de l'ONSS recevable et fondée et condamna la F. ET E. DLB. SPRL à payer à l'ONSS la somme de 5.007,12 € à majorer des intérêts au taux légal à compter du 14/12/2012.

La F. ET E. DLB. SPRL interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

L'appelante fait grief au premier juge de l'avoir déboutée sans répondre adéquatement à son argumentation.

Elle soulève un premier moyen déduit de l'irrecevabilité de la demande originaire de l'ONSS invoquant, à cet effet, l'exception de nullité « obscuri libelli ».

L'appelante met en exergue les erreurs dont est entachée la citation introductive d'instance et son manque de clarté puisqu'il y est, notamment, fait état de la SPRL Hauts Pays Verts. Elle ajoute ne pas avoir sous-traité avec Isoplac et indique ignorer tout du paiement d'une facture pour un montant de 3.354 € le 17/03/2012.

L'appelante déplore que le premier juge ait purement et simplement écarté cette exception en se référant uniquement à la mise en demeure préalable à la citation que l'ONSS lui avait adressée alors qu'il n'avait pas manqué de relever les nombreuses erreurs contenues au sein de la citation à savoir :

- une mauvaise référence à une société « SPRL Hauts Pays Verts » ;
- une erreur au niveau de l'année des dates des factures ;
- une invocation de qualité de sous-traitant au lieu de commettant.

Elle estime que le premier juge aurait dû faire droit à l'exception « obscuri libelli ».

Subsidiairement, l'appelante fait valoir qu'elle a estimé de toute bonne foi avoir contracté non pas avec la SPRL Isoplac mais bien avec la société Polypanel Belgique : en effet, relève-t-elle, lorsqu'elle a pris contact, sur les conseils de l'AFSCA, avec la société basée à AYWAILLE, elle croyait et pouvait légitimement croire qu'il s'agissait de la société Polypanel dans la mesure où les cartes de visite et les dépliants publicitaires remis renseignaient cette société.

De même, souligne l'appelante, dans le cadre de l'offre de prix remise, la société lui a communiqué un devis utilisant l'en-tête mentionnant la société Polypanel.

Elle estime, ainsi, avoir été trompée par l'ensemble des documents utilisés par la société Isoplac alors que la société Polypanel existait bien au moment où elle lui a confié les travaux à mener dans sa boulangerie, comme le relèvent les données de la Banque Carrefour des Entreprises.

L'appelante indique, donc, avoir vérifié sur le portail de l'ONSS la situation de la société Polypanel et avoir, partant, constaté qu'elle n'était pas redevable de cotisations sociales de telle sorte qu'elle n'a jamais opéré de retenues sur les factures lui adressées.

Elle concède, toutefois, n'avoir pas pensé imprimer les résultats de sa recherche mais indique s'être adressée à l'ONSS qui lui a indiqué que la société Polypanel « n'était pas en obligation de retenues » lors du 2^{ème} trimestre 2011 au moment du paiement des factures.

A titre plus subsidiaire, l'appelante souligne que si la cour de céans devait considérer que l'article 30 bis de la loi du 27/06/1969 devait s'appliquer, quod non, il conviendrait

de constater qu'elle n'a nullement la qualité de sous-traitant mais bien celle de commettant.

Elle déplore n'avoir jamais reçu aucune situation de compte lui permettant de vérifier si la dette sociale existait bien au moment du paiement.

Enfin, à titre infiniment subsidiaire, l'appelante sollicite de pouvoir bénéficier, vu les circonstances exceptionnelles du dossier, d'une réduction de 50 % de la majoration dans la mesure où, dans le cadre du décompte actualisé du 07/02/2014, la société Isoplac n'était redevable que de majorations et d'intérêts et non de cotisations de sécurité sociale.

Pour appuyer cette demande, elle relève que l'ONSS ne prouve pas qu'il est loisible d'obtenir facilement les renseignements concernant la qualité de débitrice de la société Isoplac envers l'ONSS. L'appelante estime, également, qu'il appartient à l'ONSS de prouver que sa déclaration de créance a bien été acceptée par le curateur de la faillite et aussi qu'il n'a pas été désintéressé suite à un quelconque paiement qui aurait pu intervenir depuis lors lequel couvrirait éventuellement l'intégralité des montants dus pour la période antérieure aux dates de paiement des factures.

Elle sollicite la réformation du jugement dont appel.

POSITION DE L'ONSS :

L'ONSS rejette l'exception « obscuri libelli » soulevée par l'appelante dans la mesure où les trois petites erreurs de plume dans la citation ne l'ont pas empêchée de comprendre le libellé de la demande et d'exercer ses droits de défense.

En outre, relève-t-il, l'appelante ne démontre pas de grief dans son chef.

Abordant le fond du litige, l'ONSS fait valoir que l'appelante persiste à faire preuve de particulière mauvaise foi lorsqu'elle prétend n'avoir jamais entendu parler de la SPRL Isoplac alors que le nom de la société apparaissait clairement sur les factures lui adressées.

Il indique qu'il appartient à l'appelante de rapporter la preuve de la consultation par ses soins de la banque de données de l'ONSS et que son cocontractant n'était pas débiteur de l'ONSS au moment du paiement des factures, quod non en l'espèce : en effet, souligne l'ONSS, l'examen de l'historique de la SPRL Isoplac détaillé sur son site révélait l'obligation de pratiquer une retenue dès le 24/01/2011.

D'autre part, précise-t-il, ses services peuvent accorder le bénéfice d'une dispense totale de la majoration qui s'ajoute à la retenue lorsque le cocontractant concerné n'est pas débiteur de cotisations de sécurité sociale, quod non en l'espèce.

L'ONSS ajoute qu'il peut, également, accorder des dispenses à concurrence de 50 % des majorations dues si le non-paiement de la retenue résulte de circonstances exceptionnelles lesquelles font défaut en l'espèce dès lors que l'appelante ne peut raisonnablement prétendre ne pas avoir traité avec la SPRL Isoplac.

Enfin, il justifie les sommes réclamées par la situation de compte de la SPRL Isoplac actualisée au 07/02/2014 et arrêtée au premier trimestre 2011 puisque la dernière facture a été payée le 17/03/2011 par l'appelante.

L'ONSS sollicite la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I.1. Quant à l'exception « obscuri libelli »

A peine de nullité, la citation doit contenir l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande (article 702,3°, du Code judiciaire).

Aux termes de son premier acte de procédure, il faut et il suffit que le demandeur expose de manière succincte et claire l'objet de son action et les faits qu'il invoque de manière telle que la partie citée puisse préparer sa défense en connaissance de cause.

Le moyen de nullité de la citation ne peut être accueilli si, en dépit du caractère sommaire de l'exposé des moyens qui figure dans la citation introductive d'instance, le défendeur a été en mesure de présenter en tous points sa défense de sorte qu'il doit être considéré que l'irrégularité dénoncée n'a pas nui à ses intérêts (H. BOULARBAH et consorts, « Droit judiciaire », Tome 2, Manuel de procédure civile, Larcier, 2015, p. 315, n° 3.26 ; C.T. Liège, 27/10/2004, JLMB, 2005, p. 441).

Il est, en effet, interdit de prononcer la nullité d'un acte de procédure si le préjudice encouru par la partie qui s'en prévaut n'est pas réel et démontré par celle-ci (H. BOULARBAH, « Droit judiciaire privé – Questions spéciales de droit judiciaire privé », Tome 2, 2008-2009, p. 69).

En l'espèce, force est de constater que la citation contient plusieurs erreurs (référence à une société Hauts Pays Verts, erreur au niveau de l'année des dates des factures et invocation d'une qualité de sous-traitant au lieu de commettant) et aurait pu être formulée en termes plus clairs.

Cela étant, comme l'observe à juste titre le premier juge, la F. ET E. DLB. SPRL ne peut raisonnablement soutenir qu'elle n'a pas été en mesure de comprendre ce qui lui était réclamé et les raisons pour lesquelles l'ONSS revendiquait sa condamnation à lui payer la somme de 5.875,10 € dès lors que la citation avait été précédée d'une mise en demeure par l'ONSS portant sur le même montant et qu'elle renseignait, en outre, à 5 reprises l'identité de la SPRL Isoplac (à propos de laquelle le gérant de la F. ET E. DLB. SPRL avait émis diverses considérations dans sa lettre du 14/01/2013 en réplique à la mise en demeure reçue).

Il y a, dès lors, lieu de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a rejeté le moyen déduit de l'exception « obscuri libelli » et déclaré la demande originaire de l'ONSS recevable.

1.2. Quant au fond du litige

L'appelante persiste à prétendre n'avoir jamais entendu parler de la SPRL Isoplac alors que le nom de cette société apparaît clairement sur les factures lui adressées (voir pièce 2 du dossier de l'ONSS), factures en outre incontestablement payées par l'appelante à la SPRL Isoplac (voir pièce 4 du dossier de l'ONSS : libellé des versements ...).

Comme le souligne avec pertinence le premier juge, l'affirmation selon laquelle l'appelante n'aurait traité qu'avec une société Polypanel ne résiste pas à l'analyse dès lors que :

- aucune personne morale n'était enregistrée sous cette dénomination à l'époque des travaux litigieux ;
- les coordonnées complètes de la SPRL Isoplac figuraient sur les factures envoyées en cours et en fin de chantier (annexes – pièce 2 du dossier de l'ONSS) ;
- le paiement des factures a été opéré par virements sur le compte de la SPRL Isoplac (pièce 4).

Aucune confusion n'est possible à l'analyse de ces factures et pas davantage à l'examen du bon de commande émis par la SPRL Isoplac qui, pour l'habillage de l'atelier de l'appelante, a proposé à celle-ci des panneaux de marque Polypanel.

Le bon de commande (produit par l'appelante) fait, en outre, référence à des conditions générales (lues et approuvées par l'appelante) qui sont celles de la SPRL Isoplac, son cocontractant, dont les coordonnées complètes apparaissent clairement et distinctement en bas de page. La situation est simple et classique : Isoplac pose des produits fabriqués par Polypanel dont il mentionne la référence de la marque dans ses documents contractuels ! cela ne crée pas pour autant des liens contractuels entre le maître d'ouvrage et ledit fabricant pour l'application de l'article 30 bis de la loi du 27/06/1969.

D'autre part, l'appelante produit à l'appui de son dossier un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises qui mentionnerait, selon elle, qu'une société Polypanel Belgique (?) avait, également, son siège social à tout comme la SPRL Isoplac. Cette information démontrerait, selon elle, l'existence d'une confusion entre la société Polypanel et la SPRL Isoplac.

Il n'en est évidemment rien dès lors que l'extrait produit par l'appelante révèle, en réalité, que le siège social de la SPRL Polypanel Belgique est établi à, alors que le siège social de la SPRL Isoplac était sis à

Le libellé de l'article 30 bis, § 4, de la loi du 27/06/1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs précise clairement :

« Le commettant qui effectue le paiement de tout ou partie du prix des travaux visés au § 1^{er}, à un entrepreneur qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 35 p.c. du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national précité, selon les modalités déterminées par le Roi.

...

Le cas échéant, les retenues et versements visés au présent paragraphe sont limités au montant des dettes de l'entrepreneur ou sous-traitant au moment du paiement.

...

...

Lorsque le commettant ou l'entrepreneur constate, à l'aide de la banque de données accessible au public, qui est créée par l'Office national de sécurité sociale et qui a force probante pour l'application des §§ 3 et 4, qu'il est dans l'obligation de faire des retenues sur les factures présentées par son cocontractant, et que le montant de la facture qui lui est présentée est supérieur ou égal à 7143,00 euros, il invite son cocontractant à lui produire une attestation établissant le montant de sa dette en cotisations, majorations de cotisations, sanctions civiles, intérêts de retard et frais judiciaires. L'attestation en question tient compte de la dette à la date du jour à laquelle elle est établie. Le Roi détermine la durée de validité de ladite attestation. Si son cocontractant affirme

que les dettes sont supérieures aux retenues à effectuer ou ne lui produit pas l'attestation en question dans le mois de la demande, le commettant ou l'entrepreneur retient et verse à l'Office national précité 35 p.c. du montant de la facture.

... ».

Il appartient à l'appelante de rapporter la preuve qu'elle a consulté la banque de données constituée par l'ONSS et de prouver, partant, que son cocontractant n'était pas le débiteur de l'ONSS (voyez Cass., 18/02/2013, www.juridat.be).

A cet égard, l'appelante se borne à produire une saisie-écran du site portail de l'ONSS réalisée le 06/01/2015 pour la société Polypanel Belgique et le 27/01/2015 pour la SPRL Isoplac : ces nouvelles pièces produites par l'appelante ne prouvent évidemment pas la consultation par ses soins du site de l'ONSS au moment du règlement des factures litigieuses : en effet, l'obligation de retenue imposée par l'article 30 bis, § 4, de la loi du 27/06/1969 s'applique non pas au moment de la conclusion du contrat avec une entreprise mais au moment de l'acquittement des factures.

L'ONSS prouve, à cet effet, que la SPRL Isoplac était débitrice vis-à-vis de lui au moment du paiement des factures, ce renseignement figurant au sein de sa banque de données (pièce 3 du dossier de l'ONSS).

Il est établi que les retenues imposées par l'article 30 bis, §4, à savoir 35% du montant des travaux, n'ont pas été pratiquées lors du paiement des factures.

L'ONSS se trouve, en conséquence, justifié à réclamer le paiement desdites retenues et d'une majoration égale au montant des retenues non effectuées (application de l'article 30 bis, §5).

« Si l'obligation de retenue (...) n'est pas ou pas correctement exécutée, le commettant (...) est redevable à l'ONSS d'une majoration égale au montant à payer, outre le montant à verser. » (M. Gratia, « Lutte contre la fraude sociale et mécanismes de responsabilité solidaire : évolution de la matière et actualité », Revue de droit pénal de l'entreprise, 2013/2-3, p.34).

En application de l'article 30 bis, §§3, 4 et 5, l'ONSS était justifié à réclamer la condamnation de la F. ET E. DLB. SPRL à payer la somme visée en citation.

Le montant postulé a, toutefois, été réduit à 5.007,12 €, l'ONSS ayant d'initiative adapté sa réclamation au solde réel de la dette de la SPRL Isoplac arrêté au 1^{er} trimestre 2011, compte tenu de tous les paiements obtenus depuis l'introduction de l'instance.

Ce faisant, l'ONSS a répondu au souhait exprimé par la F. ET E. DLB. SPRL de voir actualiser la réclamation dirigée contre elle (afin de tenir compte de tous les paiements

éventuels intervenus depuis la mise en demeure/citation et ayant pour effet de réduire le poids de la solidarité prévue par la loi) et relève, à cet égard, que la faillite a été clôturée par une insuffisance d'actifs (MB du 18/02/2014) de telle sorte que la dette est restée inchangée depuis lors.

Les intérêts moratoires au taux légal sont, en outre, dus à partir du 14/12/2012, date à laquelle la F. ET E. DLB. SPRL s'est vue adresser un courrier de mise en demeure par pli recommandé.

Enfin, la cour de céans ne peut faire droit à la demande de réduction de la majoration infligée en application de l'article 30 bis, § 5, de la loi du 27/06/1969 libellé comme suit :

§ 5. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 35, alinéa 1^{er}, 3, le commettant qui n'a pas effectué le versement visé au § 4. Alinéa 1^{er}, est redevable à l'Office national précité, outre le montant à verser, d'une majoration égale au montant à payer.

(...)

Le Roi peut déterminer sous quelles conditions la majoration peut être réduite. »

Certes, une modalisation des montants dus à titre de majoration est possible, compte tenu du libellé même de cette disposition (« *Le Roi peut déterminer sous quelles conditions la majoration peut être réduite* ») » et de l'article 28 de l'arrêté royal du 27/12/2007 portant exécution des articles 400, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 12, 30bis et 30ter de la loi du 27/06/1969 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'article 6 ter de la loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui dispose que : « *L'Office national de Sécurité sociale peut réduire la majoration, qui vient s'ajouter à la retenue encore à verser, prévue par les articles 30bis, § 5, et 30ter, §5, de la loi du 27/06/1969 précitée, lorsque l'entrepreneur ou les sous-traitants ne sont pas débiteurs de cotisations de sécurité sociale. Dispense de 50 p.c. de ladite majoration peut être accordée lorsque le non-paiement est la conséquence de circonstances exceptionnelles* ».

Ni le principe de la séparation des pouvoirs ni le pouvoir souverain de l'administration ne font obstacle à ce que les juridictions du travail procèdent à un contrôle des actes administratifs. Il est uniquement requis que ces juridictions n'excèdent pas les limites de leurs compétences (Voyez Cass., 30/05/2011, Chr.Dr.Soc., 2011, p.321).

La garantie de la séparation des pouvoirs implique, notamment, que les juridictions ordinaires se limitent à assurer les missions propres à leur fonction, soit dire le droit.

Elles déterminent, dans des cas concrets, ce qui est licite ou illicite et ordonnent, le cas échéant, les mesures nécessaires au redressement des droits violés ou, si cela n'est plus possible, à la réparation due.

Il leur est, toutefois, interdit de se substituer aux autorités et d'imposer leur appréciation à ces dernières, à tout le moins quant aux aspects relevant de la libre appréciation des autorités administratives.

Le principe de la séparation des pouvoirs ne fait, toutefois, pas obstacle à ce que les juridictions ordinaires contrôlent tant la légalité externe que la légalité interne des actes administratifs pour autant qu'elles ne portent pas atteinte au pouvoir discrétionnaire des autorités.

Traditionnellement, une distinction est opérée entre le pouvoir discrétionnaire et les compétences liées.

Une compétence est liée lorsqu'une règle détermine le contenu ou l'objet que l'administration est tenue de prendre lorsque certaines conditions sont remplies.

Dans la mesure où le contenu de la décision est imposé par la disposition légale applicable, la mission du juge consiste à vérifier si l'administration a appliqué la loi et a pris la seule décision qui s'imposait.

Par contre, il est fait état d'un pouvoir discrétionnaire lorsque le législateur confère à l'administration une certaine liberté dans l'exercice des compétences attribuées et lui permet de choisir la solution qui s'avère être la plus adéquate dans les limites légales.

Dans ce cas, la liberté politique de l'administration pourra faire l'objet d'un contrôle marginal dans le cadre duquel le juge vérifiera si la décision administrative se justifie en droit et en fait et si les dispositions légales et les principes généraux qu'elle doit observer, parmi lesquels le principe de proportionnalité, sont respectés.

Ainsi, l'étendue du pouvoir judiciaire est déterminée par la nature du pouvoir de l'administration (voyez : conclusions du ministère public précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 30/05/2011, Chr. D. Soc., 2011, p.309 et ss. et spécialement p. 312 ; H.MORMONT, « Le contrôle judiciaire des décisions de l'ONSS en matière de renonciation aux sanctions civiles », in « La sécurité sociale des travailleurs salariés – Assujettissement, cotisations, sanctions », Bruxelles, LARCIER, 2010, p. 449 à 480).

Très clairement, seul l'ONSS est habilité à accorder l'exonération de la majoration sollicitée par l'appelante.

Il s'agit d'une compétence discrétionnaire exercée par le Comité de gestion de l'ONSS dont la décision sera soumise au contrôle de pleine juridiction des cours et tribunaux qui auront, ainsi, le pouvoir de contrôler tant la légalité interne que la légalité externe de cette décision en appréciant le caractère proportionné de celle-ci dans les mêmes limites que celles dévolues à l'ONSS.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel non fondée et, partant, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de M. le substitut général Chr. VANDERLINDEN ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne la F. ET E. DLB. SPRL aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par l'ONSS à la somme de 990 € étant l'indemnité de procédure de base ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Président,
Monsieur C. COTTEGNIÉ, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Y. SAMPARESE, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
assistés de :
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 16 mars 2016 par Monsieur X. VLIEGHE, président, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,